

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 303

***PORTANT OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC***

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande, en date du 15 octobre 2009, formulée par Monsieur Teddy Alzieu, président de l'association Club Cartophile de Montpellier dont le siège est situé 3, rue Rémy Belleau à Montpellier 34 070, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la 46^{ème} bourse de la carte postale et du vieux papier, qui aura lieu le dimanche 29 novembre 2009 à la salle Lionel de Brunelis,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant l'engagement de Monsieur Teddy Alzieu, responsable de l'association Club Cartophile de Montpellier, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Considérant que la demande constitue la deuxième autorisation de l'année en cours,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Alzieu est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à : Salle Lionel De Brunelis à Juvignac, le dimanche 29 novembre 2009 de 08h00 à 20h00 à l'occasion de la 46^{ème} bourse de la carte postale et du vieux papier.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;

- ⊕ Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- ⊕ Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- ⊕ Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- ⊕ Respecter la tranquillité du voisinage ;
- ⊕ Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 5 : L'association club cartophile de Montpellier est autorisée à occuper un emplacement dans la salle Lionel De Brunelis à Juvignac en vue d'exercer son activité, débit de boissons et petite restauration, vente de boissons fraîches, café, thé, sandwiches, gâteaux, pizzas, et autres denrées alimentaires, à l'occasion de la 46^{ème} bourse de la carte postale et du vieux papier, le dimanche 29 novembre 2009 de 08h00 à 20h00.

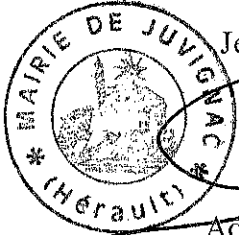

Article 6 : L'exposant est tenu de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devra en aucun cas endommager le revêtement de l'emplacement prévu à cet effet. Dans l'hypothèse où l'emplacement occupé subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du titulaire de la présente autorisation.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 8 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 20 octobre 2009


 Jean OUSSET

 Adjoint au Maire
 Délégué à l'administration générale

Acte rendu exécutoire
 après dépôt en Préfecture
 le 28/10/2009.....
 et publication
 le 28/10/2009.....